

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CELSA France SAS**

Rond-Point Claudius MAGNIN  
64 340 Boucau

Références : FD/UbD 40-64/D2023\_6676  
Code AIOT : 0005202511

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement du 27 janvier 2023, le tribunal administratif de Pau a enjoint la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, de prendre un nouvel arrêté modifiant :

- le chapitre 4 de l'arrêté n°2016-227 du 24 mai 2016, en fixant les seuils maximaux d'émissions de cadmium et de ses composés, des HAP et du mercure à 0g/L ;
- le chapitre 3.2 de l'arrêté n°2016-227 du 24 mai 2016 en fixant les limites d'émissions en NOx des conduits n°1 et n°3 à 100mg/Nm<sup>3</sup> ;
- complétant le chapitre 6.2.3.

Afin de répondre à l'injonction du tribunal administratif de Pau, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont modifié les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, par arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2023.

La visite d'inspection avait pour but de s'assurer du respect des nouvelles prescriptions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELSA France SAS

- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris le laminoir, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 25 juillet 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 4	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 6	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance RSDE	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau du rejet 2b, la concentration mesurée en plomb au semestre 1 dépasse la concentration maximale autorisée avant infiltration. L'exploitant s'assure, lors des analyses du semestre 2, que la concentration en plomb au niveau du rejet 2b respecte la concentration maximale autorisée. Une analyse du dépassement constaté doit être transmise à l'inspection sous 1 mois.

Des dépassements ont été constatés sur les mesures des 2 premiers trimestres 2023 pour les NOx (900 et 1500 mg/Nm<sup>3</sup>). Une remise à niveau des installations des 3 préchauffeurs poches (mélanges oxygène/gaz ou air/gaz) a été mise en œuvre afin de diminuer la température de flamme et ainsi limiter les rejets de NOx.

Des dépassements constatés sur les mesures des 2 premiers trimestres 2023 pour les poussières (entre 5 et 10 mg/Nm<sup>3</sup>). La poursuite de la séparation entre la halle du four et le laminoir doit permettre de diminuer les entrées de poussières vers les fours de préchauffage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission				
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux définies : Rejet n° 1 et rejets n° 2a, 2b et 2c.				
<b>Constats :</b>				
<b>Rejet n°1</b>				
Paramètre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Résultats 2023		
DCO	300	Absence de rejet en 2023		
MEST	35	Absence de rejet en 2023		
Azote Global	30	Absence de rejet en 2023		
HAP	LQ (Limite de quantification)	Absence de rejet en 2023		
Cyanures	0,1	Absence de rejet en 2023		
<b>Rejets 2a, 2b, 2c</b>				
Paramètre	Concentration maximale autorisée (ug/l)	Résultats Semestre 1/2023		
		<b>2a</b>	<b>2b</b>	<b>2c</b>
Mercure	LQ (Limite de quantification)	< LQ	< LQ	< LQ
Cadmium	LQ (Limite de quantification)	< LQ	< LQ	< LQ
Plomb	10	< LQ	< LQ	<b>16 (&gt;10)</b>
Arsenic	10	< LQ	< LQ	6
Biocides	0,5	< LQ	< LQ	< LQ
Au niveau du rejet 2b, la concentration mesurée en plomb au semestre 1 dépasse la concentration maximale autorisée avant infiltration.				
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure, lors des analyses du semestre 2, que la concentration en plomb au niveau du rejet 2b respecte la concentration maximale autorisée. Une analyse du dépassement constaté doit être transmise à l'inspection sous 1 mois.				
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

### N° 2 : Surveillance RSDE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 3				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission				
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet n°1 des effluents industriels de l'établissement dans les conditions définies : Rejet n° 1 (Cd, Pb et Zn).				
<b>Constats :</b> Une mesure doit être réalisée sur le rejet n°1 par batch significatif ( <i>Prélèvement ponctuel représentatif des batches</i> ). Absence de rejet en 2023 (0 rejet au milieu naturel - Recyclage).				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

### N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de concentration
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : conduits n° 1, 2, 3, 4a et 4b, 5a et 5b.
<b>Constats :</b> Les mesures des 3 premiers trimestres ont été réalisées. La mesure du 4ème trimestre est prévue en novembre 2023.
<u>Conduit 1 : Concentrations maximales autorisées</u> NOx : 100 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> : 35 mg/Nm <sup>3</sup> COV : 110 mg/Nm <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> : 230 mg/Nm <sup>3</sup> CO : 500 mg/Nm <sup>3</sup> Métaux lourds (Cd, Tl, Hg, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) : 7,2 mg/Nm <sup>3</sup> Poussières : 5 mg/Nm <sup>3</sup> Hg : 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> PCDD/PCDF : 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>
<b>Pas de dépassement constaté sur les mesures des 3 premiers trimestres 2023.</b>
<u>Conduit 2 : Concentrations maximales autorisées</u> Métaux lourds (Cd, Tl, Hg, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) : 7,2 mg/Nm <sup>3</sup> Poussières : 20 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Pas de dépassement constaté sur les mesures des 3 premiers trimestres 2023.</b>
<u>Conduit 3 : Concentrations maximales autorisées</u> NOx : 100 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> : 35 mg/Nm <sup>3</sup> COV : 110 mg/Nm <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> : 230 mg/Nm <sup>3</sup> CO : 500 mg/Nm <sup>3</sup> Poussières : 20 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Dépassements constatés sur les mesures des 2 premiers trimestres 2023 pour les NOx (900 et 1500 mg/Nm<sup>3</sup>).</b> Remise à niveau des installations des 3 préchauffeurs poches (mélanges oxygène/gaz ou air/gaz) afin de diminuer la température de flamme et ainsi limiter les rejets de NOx.
<b>Les mesures du 3ème trimestre sont conformes pour les NOx (4 mg/Nm<sup>3</sup>).</b>
<u>Conduits 4a et 4b : Concentrations maximales autorisées</u> NOx : 100 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> : 35 mg/Nm <sup>3</sup> CO : 100 mg/Nm <sup>3</sup> Poussières : 5 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Dépassements constatés sur les mesures des 2 premiers trimestres 2023 pour les poussières (entre 5 et 10 mg/Nm<sup>3</sup>).</b> Poursuite de la séparation entre la halle du four et le laminoir afin de diminuer les entrées de poussières vers les fours de préchauffage.
<b>Les mesures du 3ème trimestre sont conformes pour les poussières (&lt; 5 mg/Nm<sup>3</sup>).</b>
<u>Conduits 5a et 5b : Concentrations maximales autorisées</u> NOx : 150 mg/Nm <sup>3</sup>

<p>SO<sub>2</sub> : 170 mg/Nm<sup>3</sup>  CO : 50 mg/Nm<sup>3</sup>  Poussières : 20 mg/Nm<sup>3</sup>  Mesure à réaliser au 4ème trimestre 2023 (mesure annuelle).</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant s'assure au 4ème trimestre 2023 que les mesures des rejets de NOx pour le conduit n° 3 sont toujours conformes.</p> <p>L'exploitant réalise les mesures annuelles des rejets des conduits 5a et 5b avant le 31 décembre 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Bruits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions du présent chapitre étant liées à la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 20 mètres de la limite de propriété (distance de la zone à émergence réglementée la plus proche – Rue Maurice Perse à Boucau).</p>
<p><b>Constats :</b>  Les mesures réglementaires ont été réalisées en juin et octobre 2022. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.  Des mesures particulières ont été réalisées en septembre 2023, suite à la modification de la halle du laminoir (ventilations), Rue Maurice Perse à Boucau (Point B : ZER la plus proche du site industriel) et bardage du bâtiment (absorption acoustique) :  - Rue Maurice Perse : Émergence = 1,5 dB (jour) et 2 dB (nuit)  - Absorption acoustique : Niveau de bruit &gt; 60 dB à 10 mètres du bardage (4 points sur 6)  Pas d'impact en ZER la plus proche (Point B : Rue Maurice perse), mais des dépassements pour la contribution du laminoir au paysage acoustique.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant doit mettre en oeuvre des mesures techniques pour limiter la contribution du laminoir au paysage acoustique et se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai de 3 mois.  Des nouvelles mesures devront être réalisées pour s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>